

CONTEXTE GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DE 2016

A- Cadre juridique, réglementaire et logistique

La constitution

Le cadre normatif actuel a élevé l'observation neutre et indépendante des élections au rang de principe constitutionnel (art.11 de la Constitution) tout en dédiant un cadre juridique spécifique à cette opération (la loi 30.11).

Le cadre juridique

Le parlement a adopté des amendements à la loi organique (LO) 27.11 relative à la Chambre des représentants, à la LO 29.11 relative aux partis politiques et à la loi 57.11 relative aux listes électorales.

Le Conseil a pris note de l'amendement par la LO n° 20.16 de l'article 84 (2ème alinéa) de la LO 27.11 en vue de réduire le seuil de participation à la répartition des sièges de 6% à 3%.

Tout en réaffirmant qu'il est admis au législateur de définir les choix fondamentaux du système électoral, le CNDH constate avec satisfaction que l'abaissement du seuil s'inscrit dans la conception des systèmes électoraux des pays démocratiques consolidés. Le CNDH évoque à ce titre la Résolution 1547 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « *Situation de la démocratie et des droits de l'Homme en Europe* » qui prévoit que « *Dans les démocraties bien établies, il ne devrait pas y avoir de seuils supérieurs à 3 % dans les élections législatives* »

Le CNDH apprécie positivement l'amendement par la LO n° 21.16 de l'article 55.1 (1er alinéa) de la LO 29.11 en vue de permettre aux partis politiques de constituer des alliances à l'occasion des élections. Le CNDH considère que cet amendement s'inscrit dans le cadre de mise en œuvre des obligations des pouvoirs publics en matière de promotion de la participation électorale, en vertu de l'article 11 de la Constitution.

Le CNDH salue également l'amendement par la LO n° 20.16 de l'article 23 (2ème alinéa) de la LO 27.11 qui consacre la deuxième partie de la liste nationale aux jeunes des deux sexes âgés de 40 ans au plus à la date du scrutin. Le CNDH considère que cet amendement constitue une étape importante dans la mise en cohérence du dispositif légal d'action affirmative en vue de renforcer la représentation des femmes et des jeunes.

Le CNDH note cependant que la nouvelle formule de l'article 23 (2ème alinéa) de la LO 27.11 n'a prévu aucun mécanisme d'action affirmative¹ permettant une meilleure représentation des candidates jeunes.

Le CNDH a suivi avec un grand intérêt, le débat parlementaire sur la protection des données personnelles dans le contexte de l'inscription électronique sur les listes électorales².

¹ Comme la parité ou l'alternance H/F sur cette partie de la liste nationale

² La possibilité d'inscription électronique sur les listes électorales a été introduite pour la première dans le cadre juridique marocain par la loi 88.14 (art.4)

Ce débat a eu lieu lors de la discussion du projet de loi 02.16 modifiant et complétant la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales. Il a porté sur des questions juridiques cruciales comme la nature individuelle et volontaire de la décision de demande d'inscription sur les listes électorales, la question de « consentement indubitable » des personnes dans le cas des inscriptions électroniques groupées réalisées notamment par des personnes morales (partis, associations...). Il a été évoqué également la question de la non-conformité des inscriptions électroniques groupées réalisées lors de l'opération de la révision exceptionnelle des listes électorales de 2015 aux dispositions des articles 2(§2), 4,5,8,9,13 et 52 de la loi 09.08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi qu'à la délibération n° 108-2015 de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel.

L'arrêté N° 1910.16 du 5 juillet 2016 du Ministre de l'Intérieur sur le site électronique relatif aux listes électorales générales a répondu partiellement à ces préoccupations en appliquant la règle : « une seule adresse électronique-une seule demande d'inscription ».

De même, le CNDH salue la consécration du système libéral d'affichage électoral. Ce choix s'inscrit, de l'avis du Conseil, dans le cadre de la mise en œuvre des articles 11 et 28 de la Constitution.

Le CNDH considère que la fixation du plafond des dépenses électorales des candidats, à l'occasion de la campagne électorale, à cinq cent mille (500.000) dirhams pour chaque candidat et candidate³ constitue une mesure visant à renforcer la transparence et le contrôle des dépenses électorales.

Le CNDH demeure préoccupé par la temporalité de production des textes législatifs et réglementaires régissant les élections. Le CNDH, tout en saluant les efforts déployés en vue d'améliorer le cadre législatif et réglementaire des élections de la Chambre des représentants, rappelle qu'une des exigences de la stabilité du droit électoral, est que les éléments fondamentaux du droit électoral, et en particulier le système électoral proprement dit, « ne devraient pas pouvoir être modifiés moins d'un an avant une élection »

La formation

Les formations dispensées par le CNDH et la Commission spéciale d'accréditation aux observateurs, ont contribué au renforcement du sentiment d'appartenance des observateurs nationaux à la Communauté mondiale des observateurs des élections. Le nombre de bénéficiaires nationaux des formations a doublé en passant de 889 en 2011 à 1680 en 2016, sans compter les 400 formateurs formés en 2011 et 2016 et qui contribuent, par leur action, à l'élargissement de la Communauté des observateurs. Le CNDH a mis en place 16 sessions de formation et des séminaires de formation en région.

L'observation

Genèse de la mission et méthode de travail de la commission

En vertu des dispositions de la loi n° 30.11 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections, et dans le cadre des préparatifs de l'observation des élections législative du 7 octobre 2016, la Commission spéciale d'accréditation des observateurs des élections, instituée auprès du Conseil national des droits de l'Homme, a arrêté sa

³ Décret n° 2 -16-668 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) fixant le plafond des dépenses électorales des candidats à l'occasion des campagnes électorales au titre des élections générales et partielles pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

méthodologie de travail, revu son statut interne et procédé à la réception des candidatures à partir de 2 mai jusqu'au 8 juin 2016.

La commission a établi des critères objectifs pour l'accréditation des observateurs basés essentiellement sur la capacité juridique de l'organisation demandeuse, sur son expérience dans le domaine de l'observation des élections, de la promotion des droits de l'Homme, des valeurs démocratique et de la citoyenneté, et la disponibilité des observateurs.

Cette opération a permis l'accréditation de 68 organismes nationaux et internationaux qui ont mobilisé 4681 observatrices et observateurs contre 3498 en 2011, soit une augmentation de 34%.

Les 4681 observatrices et observateurs comprennent 316 internationaux ; 412 relèvent du CNDH et le reste étant mobilisé par les associations de la société civile, soit 3954.

L'Observation a essayé de couvrir tout le territoire national en mobilisant les associations qui en ont la capacité et les ressources humaines nécessaires. Le Collectif pour l'observation des élections, le forum Karama pour les droits de l'Homme, le forum civil marocain, la Coalition pour la promotion des droits de l'Homme, le forum civil démocratique marocain, la Coalition pour la promotion des droits des personnes en situation du handicap, l'Organisation marocaine des droits de l'Homme, l'Instance marocaine des droits de l'Homme ont répondu à cette volonté.

Les autres organisations ont une zone d'intervention régionale ou locale à l'instar de l'Association Amitié pour le développement, l'environnement et la culture, l'Association Sawaid pour la solidarité et le développement, Créativités féminines, etc. Le spectre associatif est large et couvre des associations spécialisées dans le domaine de l'observation, et d'autres œuvrant pour les droits des femmes, des jeunes et des personnes en situation du handicap.

Les observateurs internationaux représentent 36 instances et organismes : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission européenne, Réseau des élections dans le monde arabe, Réseau arabe pour la démocratisation des élections, la Fondation internationale des systèmes électoraux, National democratic institute, The international Research Group for Transregional and Emerging Area Studies (Japon), Gender Concerns International (Pays-bas), Think Peace (Mali), l'Observation des politiques et des élections dans le monde musulman, conseil de la diplomatie publique de la Catalogne, conseil supérieur des communications au Niger, Réseau arabe des INDH, commissions nationales des droits de l'Homme de la Palestine, Bahreïn, Jordanie, Qatar, Tunisie, Mauritanie, Oman, Nigeria, Gabon, Sénégal, Togo, Mali, Ghana, missions diplomatiques de la Délégation de l'Union européenne, de la France, du Canada, de l'Allemagne, des Etats-Unis, de la Suède, des Pays bas, du Royaume uni, etc.

La participation des femmes à l'opération d'observation a connu une augmentation de 26% par rapport aux précédentes élections de 2011, soit 1217 observatrices.

Ces chiffres témoignent de l'importance qu'accorde la communauté des observateurs indépendants des élections à la deuxième échéance électorale législative depuis l'adoption en 1er juillet 2011 de la nouvelle Constitution qui a consacré dans l'article 11 le principe de l'observation neutre et indépendante des élections.

FAITS MARQUANTS

La campagne électorale

De manière générale, la campagne électorale s'est déroulée dans le calme offrant les garanties de liberté et de transparence. Des incidents, dont la conséquence est minime, ont été relevés à

l'occasion de quelques rassemblements. Les autorités, sous la surveillance du Parquet général, avaient réagi en mettant fin à ces agissements.

Les partis politiques ont organisé 12.816 meetings et ont mobilisé par conséquent environ 1 million de participant(e)s avec une moyenne de 77.000 participant(e)s par jour. En 2011, 5.600 avaient eu lieu et avaient totalisé 351.000 participant(e)s avec une moyenne de 35.000 participant(e)s par jour.

Les acteurs associatifs ont pour leur part marqué le processus électoral par leur adhésion significative aux dynamiques de délibération, de mobilisation et de plaidoyer. Cette implication a concerné notamment les sujets tels que la jeunesse, la culture, l'art, l'environnement, etc.

La garantie des droits des personnes en situation de handicap(PSH)

Le CNDH a participé activement à l'action de sensibilisation et de promotion des PSH dans le processus électoral en vigueur. Il s'agit en l'occurrence des dispositions nécessaires pour garantir l'accès des PSH aux bureaux de vote et leur participation aux observations. En vertu des recommandations du CNDH en la matière, le ministère de l'Intérieur a adressé une circulaire aux walis et gouverneurs leur demandant d'assurer et de prendre toutes les dispositions pour permettre aux PSH l'exercice de leur droit de vote.

Un collectif national et deux associations œuvrant, entre autres, dans le domaine du handicap ont été accrédités par la Commission. Des membres (306) représentant 3 associations du handicap ont bénéficié de la formation dispensée par le Conseil. Les commissions régionales des droits de l'Homme assurent l'appui et l'assistance aux associations locales pour assurer la participation des PSH dans le processus électoral.

CONCLUSIONS

Le scrutin législatif du 7 octobre marque un nouveau cycle électoral régulier et consacre la normalisation de la pratique du vote au Maroc. Le respect de la périodicité des élections est essentiel à la consolidation du processus démocratique national, dans le contexte politique régional tourmenté.

Sur le plan de la gestion, l'opération électorale a été irréprochable. L'administration électorale, en réussissant l'organisation logistique du vote, a contribué à garantir la crédibilité et la transparence du scrutin.

L'absence de contestation majeure de la part des acteurs politiques, combinée aux premières conclusions des différentes observations électorales neutres, nationales et internationales, confirme le caractère libre et intègre du scrutin.

Le taux de participation enregistré pour le scrutin reste dans la moyenne des pays comparables connaissant une transition démocratique et où le vote est libre. Ce taux est quasiment équivalent à celui enregistré pour le scrutin législatif de 2011 qui s'était pourtant déroulé dans un contexte mobilisateur exceptionnel.

L'exploitation des données systématisée de l'observation menée par le CNDH, lui permettra d'affiner l'analyse dans la perspective du rapport final qui comprendra des recommandations. Le CNDH suivra par ailleurs le processus contentieux pour d'éventuels litiges électoraux devant la justice constitutionnelle.